



ARRETE DU MAIRE N° 395-2026
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
à l'occasion du marché hebdomadaire

Le Maire de la Commune de PFASTATT,

- Vu** les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977 du Code des Communes, notamment ses articles L181-38 et L181-39 relatifs au pouvoir de police du Maire,
- Vu** les articles L2212-2 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales, et L2542-1 à L2542-13 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la police de la circulation routière, modifié et complété, notamment par l'article R411-7,
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5,
- Vu** l'instruction interministérielle du 25 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée et complétée,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- Vu** l'arrêté municipal n°189 du 03 août 2011, l'avenant n°01 du 31 juillet 2012, l'avenant n°02 du 31 mars 2016, l'avenant n°3 du 24 mai 2016, l'avenant n°04 du 24 avril 2018, l'avenant n°5 du 1^{er} avril 2019 et l'avenant n°06 du 21 juillet 2022 portant règlement de circulation et stationnement sur le territoire de la Commune de PFASTATT,

Considérant l'organisation d'un marché hebdomadaire se tenant chaque dimanche sur le parking de la Salle Polyvalente, rue André Lichtlé

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des exposants, des commerçants, des usagers et des piétons, de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur concerné,

Arrête :

Article 1^{er}

Un marché hebdomadaire est organisé chaque **dimanche matin**, à compter du **dimanche 20 septembre 2026**, sur le secteur défini au plan annexé au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **chaque dimanche, de 5 h 00 à 16 h 00**.

Article 2

Chaque dimanche, de **5 h 00 à 16 h 00**, la **circulation et le stationnement** de tous les véhicules est interdite sur les portions de voies matérialisées en **rouge** sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette interdiction concerne notamment :

- la portion de voie située entre la **Rue de l'Ancien Fossé** et la **Rue de Kingersheim**, telle que matérialisée en rouge sur le plan ;
- la portion de la **Rue André Lichté desservant le secteur de la salle polyvalente et du marché**, telle que matérialisée en rouge sur le plan.

La circulation est interdite dans les deux sens, sauf pour les véhicules expressément autorisés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3

Pendant la période d'interdiction de circulation, une déviation est mise en place conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les usagers souhaitant accéder aux **parkings GR, COSEC et Polyvalente** seront orientés selon l'itinéraire matérialisé en **rose** sur le plan.

La signalisation de déviation devra être mise en place de manière suffisamment visible et maintenue pendant toute la durée des restrictions.

Article 4

Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services municipaux, lorsque leur intervention est nécessaire ;
- aux véhicules participant à l'organisation, au montage ou au démontage du marché, dans la limite de leurs besoins ;
- aux véhicules autorisés exceptionnellement par le maire ou par les services municipaux compétents ;

Article 5

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux ou par l'organisateur du marché, sous le contrôle de la commune.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'après mise en place de la signalisation réglementaire correspondante, conformément à l'article R.411-25 du Code de la route.

Article 6

Le présent arrêté est applicable **tous les dimanches à compter du 20 septembre 2026, de 5 h 00 à 16 h 00**, et ce jusqu'à son abrogation ou sa modification par un nouvel arrêté.

Article 7

Monsieur le Maire de la commune de Pfastatt, Monsieur le Commissaire Central de Police de Mulhouse, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Pfastatt-Lutterbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal,
par délégation



Monsieur Nicolas FLECK
Conseiller municipal délégué
à la Voirie et aux Travaux de proximité

R. des Roseaux



MARCHE HEBDOMADAIRE

PLAN DE SECURISATION ET DE CIRCULATION

Rue Coubertin

MAISON POUR TOUS
TENNIS



Aegerter

R.d. Pâturage

Sainte

Potasse

Rue de

Fossé



2x barrières Vauban
3x barrières Titan



4x barrières Vauban
6x barrières Titan



Rue



Routes interdites à la circulation et au stationnement
Déviation accès parking GR / Cosec / Polyvalente